

**de la séance publique du conseil communal  
du 12 novembre 2013**

Présidence de M. MATHOT, Bourgmestre ,

Sont présents : M. MATHOT, Président

MM. DELL'OLIVO , VANBRABANT, DELMOTTE, GROSJEAN, Mmes GERADON, ROBERTY, Echevins, M. MAYERESSE, Mme BUDINGER, MM. LAEREMANS , TODARO , Mme MAAS, M. THIEL, Mmes VALESIO, ROSENBAUM , MM. CULOT, ONKELINX, Mmes CRAPANZANO Patricia, GELDOF, M. SCIORTINO, Mme TREVISAN, M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI, CRAPANZANO Laura, PENELLE, MILANO, M. PARRINELLO, Mmes ZANELLA, DELIEGE , M. RIZZO, Mme KRAMMISCH, MM. NAISSE , BERGEN, WALTHERY, HOLZEMANN, Mme JEDOCI, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.

Sont absents et excusés : M. DECERF, Echevin, M. BEKAERT , Président du C.P.A.S., et M. KUMRAL , Membres.

OBJET N°27 : Etablissement, pour les exercices 2014 à 2019, des règlements ayant pour objet :

...

y) la taxe sur l'absence d'emplacement de parcage.

LE CONSEIL,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative au budget, pour 2014, des communes de la région wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 17 juin 1970 émanant du Ministère des Travaux publics (Ministre DE SAEGER) comportant des directives au sujet de l'obligation de créer des places de parcage lors des travaux de construction ;

Vu les finances communales ;

Considérant que la Ville établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant par ailleurs que le nombre de véhicules en circulation croît régulièrement, de sorte que les problèmes de circulation et de parcage sont de plus en plus aigus ;

Considérant que les difficultés se trouvent accrues du fait que de nombreux véhicules sont laissés en stationnement sur la voie publique, diminuant d'autant plus la possibilité de circuler ;

Sur proposition du collège communal en vertu de sa décision n°43 du 30 octobre 2013 et de l'avis conforme de la section des finances et des marchés publics,

ARRETE

par 26 voix « pour », 6 voix « contre », 4 abstentions, le nombre de votants étant de 36 :

2.-

ARTICLE 1.- Il est établi, à partir du 1er janvier 2014 et pour une durée de six ans échéant le 31 décembre 2019, une taxe communale indirecte sur :

- a) le défaut d'aménagement, lors de la construction ou de la transformation d'immeubles ou parties d'immeuble, d'un ou de plusieurs emplacements de parcage, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 4 du présent règlement ;
- b) le changement d'affectation d'emplacements de parcage, ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements existants ou prévus, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 4 du présent règlement, cessent d'être utilisables à cette fin ;
- c) le changement d'affectation des immeubles ou parties d'immeubles, ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements de parcage prévus, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 4 du présent règlement, font défaut.

Par changement d'affectation des immeubles ou parties d'immeubles, on entend le fait de changer l'usage qui en est fait, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 4 du présent règlement.

Le fait qu'un permis ou une déclaration au sens du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie ou au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement soit ou non requis pour les opérations visées au présent article, est sans incidence sur la recevabilité de la taxe.

ARTICLE 2.- La taxe est due par le propriétaire, le cas échéant solidairement par le propriétaire et l'occupant, à quelque titre que ce soit, de l'immeuble ou partie d'immeuble.

ARTICLE 3.- La taxe est fixée à 5.000 € par emplacement de parcage manquant ou non maintenu conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 4 du présent règlement.

ARTICLE 4.- Les normes et prescriptions techniques pour l'application du présent règlement sont les suivantes :

on entend par les termes « place de parcage » :

1. soit un box, dont les dimensions minimales sont : 5 m de long, 2,75 m de large, 1,80 m de haut ;
2. soit un emplacement couvert, dont les dimensions minimales sont : 4,50 m x 2,25 m. Hauteur minimale 1,80 m. La disposition des places de parcage, et spécialement l'angle que les véhicules parqués forment avec l'axe de la voie d'accès, dépendent de la largeur de cette dernière ;
3. soit un emplacement en plein air, dont les dimensions minimales sont : 5,50 m de longueur x 2,50 m de largeur.

(voir schéma à l'annexe 1 de la circulaire du 17 juin 1970).

Construction à usage de logement

1. Nouvelles constructions

- logement dont la surface de plancher est inférieure à 150 m<sup>2</sup> : une place de parcage par logement ;
- logement dont la surface de plancher est égale ou supérieure à 150 m<sup>2</sup> : une place de parcage par 150 m<sup>2</sup> ou fraction de 150 m<sup>2</sup> de plus ;

2. Travaux de transformation

Il y a lieu de distinguer :

- a. travaux de transformation aboutissant à la création d'un ou plus d'un nouveau logement : même directives que pour les nouvelles constructions ;
- b. travaux de transformation n'aboutissant pas à la création de nouveaux logements : une place de parcage lorsque la surface de plancher initiale augmente de 50 % ou plus.

Constructions à usage commercial

Il s'agit de magasins de vente, grands et petits, de même que des restaurants, cafés et autres établissements du genre.

1. Nouvelles constructions

Une place de parcage par 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher.  
Une place supplémentaire par fraction de 50 m<sup>2</sup> en plus.

2. Travaux de transformation

Une place de parcage par dix personnes occupées supplémentaires ou par 100 m<sup>2</sup> supplémentaires de surface de plancher servant au fonctionnement de l'entreprise.

Constructions à usage industriel et artisanal, dépôts de trams, autobus et taxis

1. Nouvelles constructions

Une place de parcage par dix personnes occupées ou par 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher servant au fonctionnement de l'entreprise.

2. Travaux de transformation

Une place de parcage par dix personnes occupées supplémentaires ou par 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher servant au fonctionnement de l'entreprise.

Constructions à usage de bureaux1. Nouvelles constructions

Une place de parcage par 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher.

2. Travaux de transformation

Une place de parcage de plus par 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher supplémentaire.

Garages pour la réparation de véhicules1. Nouvelles constructions

Une place de parcage par 50 m<sup>2</sup> de superficie.

2. Travaux de transformation

Une place de parcage de plus par 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher brute supplémentaire.

Hôtels1. Nouvelles constructions

Une place de parcage par trois chambres d'hôtel.

2. Travaux de transformation

Pour les chambres et la surface supplémentaire, même norme que pour les nouvelles constructions.

Lieux publics : théâtres, cinémas, salles de concerts, etc.

Une place de parcage par dix places assises.

Hôpitaux et cliniques

Une place de parcage pour quatre lits, en cas de nouvelles constructions et en cas de travaux de transformation.

Etablissements d'enseignement

Le tableau suivant s'applique aux établissements de l'Etat, de la Fédération WALLONIE - BRUXELLES, de la Province, communaux et de l'enseignement libre.

| Type d'établissement d'enseignement   | Nombre de places de parcage par 10 classes ordinaires |
|---------------------------------------|---|
| Ecole primaire                        | 10  |
| Ecole secondaire                      | [10 à 12]   |
| Ecole normale                         | 11  |
| Ecole technique                       | 20  |
| Ecole d'infirmier(ère)s               | 40  |
| Ecole technique supérieure            | Jour  |
| Week-end                              | 3045  |
| Ecole primaire (enseignement spécial) | 14  |

La règle des 400 m

La taxe n'est pas due lorsque le redevable prouve que, sur une autre parcelle, sise dans un rayon de 400 m (à calculer à partir des coins de la parcelle concernée), il a aménagé ou construit ou fait construire les places de parcage ou les garages nécessaires.

ARTICLE 5.- La taxe est perçue par voie de rôle.

Tout contribuable est tenu de faire au plus tard le jour de la survenance du fait générateur de la taxe, conformément à l'article 1 du présent règlement, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Les contribuables solidaires peuvent faire une déclaration commune.

ARTICLE 6.- A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration communale peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

ARTICLE 7.- En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

- première infraction : plus dix pourcent ;
- deuxième infraction : plus cinquante pourcent ;
- troisième infraction : plus cent pourcent ;
- quatrième infraction : plus deux cents pourcent.

Le montant de la majoration est également enrôlé

ARTICLE 8.- Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le collège communal.

ARTICLE 9.- Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

4.-

ARTICLE 10.- Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives, au profit de la Ville, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

ARTICLE 11.- Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du collège communal une réclamation par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

ARTICLE 12.- La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation. Elle sera ensuite publiée selon les formes légales,

PRECISE QUE

les recettes seront inscrites au budget ordinaire de 2014, à l'article 04000/367-11, ainsi libellé :  
« Taxe sur l'absence d'emplacement de parcage ».

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME :

LE DIRECTEUR GENERAL FF,

LE BOURGMESTRE,